

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Protection des consommateurs. Délai de forclusion de deux ans. Prise en compte de la date de l'assignation et non de son placement au greffe du tribunal d'instance

*Cour d'appel de Paris, 8e chambre A du 3 février 1998.
Infirmation du tribunal d'instance de Paris, 8e arrondissement, du 7 octobre 1994.
Aff. Schworer c/BNP.*

Un particulier avait obtenu de sa banque l'octroi d'un crédit revolving en octobre 1990. Son compte ordinaire étant devenu débiteur, bien que recevant des remises, la banque procéda à sa clôture et prononça l'exigibilité du prêt en décembre 1991, puis assigna son client le 16 décembre 1993 devant le tribunal d'instance du VIII^e arrondissement de Paris.

En première instance, le débiteur ne comparut pas, mais le tribunal souleva d'office la forclusion de l'action, la résiliation du crédit et la clôture remontant au 18 décembre 1991 et la saisine du tribunal au 27 janvier 1994.

La banque soutint alors que le délai de forclusion avait été interrompu par l'assignation elle-même et non son placement.

Le tribunal, citant les articles 829 du nouveau code de procédure civile selon lequel «*la demande en justice est formée par assignation*» et 838 du même code selon lequel «*le tribunal d'instance est saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties par la remise au secrétariat-greffe d'une copie de l'assignation*», a retenu que, le délai de deux ans étant accordé pour former les actions engagées devant lui, ceci impliquait que le tribunal soit saisi de la procédure et que par conséquent la remise au greffe de l'assignation répondait seule aux conditions posées par l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978, que la banque était donc forclosée.

Cette dernière fit appel.

Dans sa décision; la cour de Paris a infirmé le jugement, retenant d'une part que l'article L311-37 du code de la consommation n'exige pas l'accomplissement des deux formalités – assignation et placement – dans le délai de forclusion, mais seulement que l'action ait été formée durant ce

délai et d'autre part, que l'assignation, même avec procès verbal de recherches infructueuses, avait valablement satisfait à cette condition.

Par ailleurs, la cour a privé la banque des intérêts sur le compte ordinaire en raison de l'absence d'offre et écarté une indemnité de résiliation n'ayant pas de caractère contractuel.